

2. *Déplore et désapprouve* la politique pratiquée par le Gouvernement de l'Union sud-africaine contrairement aux obligations découlant du Mandat international du 17 décembre 1920 pour le Sud-Ouest africain;

3. *Réprouve* l'application, dans le Territoire du Sud-Ouest africain, du principe de l'*apartheid*, et invite le Gouvernement de l'Union sud-africaine à révoquer ou à rapporter immédiatement toutes les lois et tous les règlements fondés sur ce principe;

4. *Invite* le Comité du Sud-Ouest africain à se rendre immédiatement au Sud-Ouest africain, en plus de ses tâches normales, pour enquêter sur la situation dans le Territoire et pour rechercher, en vue de présenter à ce sujet des propositions à l'Assemblée générale:

a) Les conditions de restauration d'un climat de paix et de sécurité;

b) Les mesures qui permettraient aux autochtones du Sud-Ouest africain d'accéder à une large autonomie interne devant les mener à l'indépendance totale dans le plus bref délai;

5. *Invite* instamment le Gouvernement de l'Union sud-africaine à faciliter la mission du Comité du Sud-Ouest africain;

6. *Prie* le Comité du Sud-Ouest africain de faire un rapport préliminaire à l'Assemblée générale, lors de la reprise de sa quinzième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir les moyens d'assurer l'exécution de la présente résolution.

954^eme séance plénière,
18 décembre 1960.

1569 (XV). Question de l'avenir du Samoa-Occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil de tutelle sur le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental sous administration de la Nouvelle-Zélande²⁵ ainsi que le rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959)²⁶,

Ayant pris acte de la Constitution adoptée le 28 octobre 1960 par la Convention constitutionnelle du Samoa-Occidental ainsi que des résolutions adoptées par ladite convention²⁷,

Prenant note des déclarations que le représentant de l'Autorité administrante et le Premier Ministre du Samoa-Occidental ont faites à la Quatrième Commission²⁸,

1. *Recommande* que l'Autorité administrante, conformément à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, prenne, en consultation avec un Commissaire des Nations Unies au plébiscite, des mesures pour organiser, sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies, un plébiscite au Samoa-Occidental sous administration de la Nouvelle-Zélande afin de déterminer les vœux des habitants du Territoire en ce qui concerne leur avenir;

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément No 4 (A/4404), 2^eme partie, chap. V.

²⁶ Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session, Supplément No 2 (T/1483), document T/1449.

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, point 44 de l'ordre du jour, documents A/C.4/454 et Add.1.

²⁸ Ibid., quinzième session, Quatrième Commission, 1081^eme séance.

2. *Recommande en outre* que le plébiscite ait lieu au mois de mai 1961 et que les questions posées soient les suivantes:

"1. Approuvez-vous la Constitution adoptée le 28 octobre 1960 par la Convention constitutionnelle?"

"2. Désirez-vous que, le 1^{er} janvier 1962, le Samoa-Occidental devienne un Etat indépendant sur la base de cette constitution?"

3. *Recommande en outre* que le plébiscite ait lieu sur la base du suffrage universel, tous les citoyens adultes du Samoa-Occidental pouvant participer au vote;

4. *Décide* de nommer un Commissaire des Nations Unies au plébiscite pour le Samoa-Occidental qui exercera, au nom de l'Assemblée générale, tous les pouvoirs et fonctions de surveillance nécessaires et auquel seront adjoints les observateurs et le personnel que le Secrétaire général désignera après avoir consulté le Commissaire;

5. *Prie* le Commissaire des Nations Unies au plébiscite de présenter au Conseil de tutelle un rapport sur l'organisation, la conduite et le résultat du plébiscite;

6. *Prie* le Conseil de tutelle de transmettre à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa seizième session, le rapport du Commissaire des Nations Unies au plébiscite, accompagné des recommandations et observations que le Conseil jugera nécessaires.

954^eme séance plénière,
18 décembre 1960.

*
* * *

A sa 954^eme séance plénière, le 18 décembre 1960, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission²⁹, a nommé M. Najmud-dine Rifai (République arabe unie) Commissaire des Nations Unies au plébiscite pour le Samoa-Occidental.

1579 (XV). Question de l'avenir du Ruanda-Urundi

L'Assemblée générale,

Ayant reçu les rapports du Conseil de tutelle³⁰ et de la Mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1960)³¹ sur le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, établis conformément à la résolution 1419 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1959,

Notant, d'après le rapport du Conseil de tutelle, que l'Autorité administrante a l'intention d'organiser, sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, au début de 1961, des élections auxquelles prendra part la population adulte, selon le système du suffrage universel, en vue de constituer des assemblées nationales pour le Ruanda et l'Urundi,

Notant en outre la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle la date du 15 janvier 1961 a été fixée pour le début des élections et rappelant que ladite autorité a invité l'Organisation des Nations Unies à envoyer une mission au Ruanda-Urundi vers le 15 décembre 1960 pour constater, en cours d'application, les dispositions arrêtées en vue des élections, telles que

²⁹ Ibid., quinzième session, Annexes, point 44 de l'ordre du jour, document A/4663, par. 10.

³⁰ Ibid., quinzième session, Supplément No 4 (A/4404), 2^eme partie, chap. II.

³¹ Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-sixième session, Supplément No 3 (T/1531).